

République, les traités de paix, de trêve, d'alliance, de neutralité et de commerce. Il en arrête les conditions.

~~Art. 2. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et pour accélérer la conclusion de ces traités.~~

Art. 3. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires et particulières, telles que des armistices, des neutralisations y relatives pendant le temps de la négociation, et des conventions secrètes.

Art. 4. Les engagements secrets contractés avec des gouvernements étrangers, ne peuvent avoir pour objet que d'assurer la défense de la République, ou d'accroître ses moyens de prospérité.

Art. 5. Dans le cas où les traités renferment des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent, ni être contraires aux articles patents, ni les atténuer.

Art. 6. Les traités sont signés, soit par les membres du Comité lorsqu'ils ont traité directement avec les Envoyés des puissances étrangères, soit par les Ministres Plénipotentiaires auxquels le Comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

Art. 7. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la Convention nationale, sur le rapport du Comité de salut public. Néanmoins, les conditions arrêtées dans les engagements secrets reçoivent leur exécution, comme si elles avaient été ratifiées.

Art. 8. Aussitôt que les circonstances permettent de rendre publiques les opérations politiques qui ont donné lieu à des conventions secrètes, le Comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation et des mesures qu'il a prises.

Traité de paix conclu à Bâle le 10 Germinal an III (5 avril 1795) entre la République Française et le Roi de Prusse.

La République Française et S. M. le Roi de Prusse, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La République Française, le citoyen *François Barthélemy*, son Ambassadeur en Suisse ;

Et le Roi de Prusse, son Ministre d'État, de guerre et du cabinet, *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas ;

Lésquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Roi de Prusse, tant considéré comme tel

qu'en qualité d'Électeur de Brandebourg et de co-État de l'Empire Germanique.

ART. 2. En conséquence, toutes hostilités entre les deux Puissances Contractantes cesseront, à compter de la ratification du présent traité; et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

ART. 3. L'une des Puissances Contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

ART. 4. Les troupes de la République Française évacueront, dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent traité, les parties des États Prussiens qu'elles pourraient occuper sur la rive droite du Rhin. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement, à compter de quinze jours après la signature de ce traité. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

ART. 5. Les troupes de la République Française continueront d'occuper la partie des États du Roi de Prusse, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces provinces sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre la France et l'Empire Germanique.

ART. 6. En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux Puissances Contractantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre la France et les États Prussiens sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

ART. 7. Les dispositions de l'article VI ne pouvant avoir leur plein effet qu'autant que la liberté du commerce sera rétablie pour le nord de l'Allemagne, les deux Puissances Contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

ART. 8. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus ou biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Prusse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques que ces individus pourraient avoir dans les États des deux Puissances Contractantes.

ART. 9. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots prussiens, pris sur des vaisseaux, soit prussiens, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous

ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus, dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et des blessés, d'abord après leur guérison. Il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution du présent article.

Art. 10. Les prisonniers du Corps Saxon, Mayençais, Palatins et Hessois, tant de Hesse-Cassel que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du Roi de Prusse, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

Art. 11. La République Française accueillera les bons offices de S. M. le Roi de Prusse en faveur des Princes et États de l'Empire Germanique qui désireront entrer directement en négociation avec elle, et qui, pour cet effet, ont déjà réclamé ou réclameront encore l'intervention du Roi. La République Française, pour donner au Roi de Prusse une première preuve de son désir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemis, pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des Princes et États dudit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéressera.

Art. 12. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les Parties Contractantes ; et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministres Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le seizième du mois de Germinal de l'an troisième de la République Française, (6 avril 1795).

FRANÇOIS BARTHELEMY. CHARLES AUGUSTE, Baron DE HARDENBERG.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

Art. 1^{er}. S. M. le Roi de Prusse ne formera aucune entreprise hostile sur les Provinces-Unies et sur les autres pays occupés par les troupes françaises.

Art. 2. Si, à la pacification générale entre l'Empire Germanique et la France, la rive gauche du Rhin reste à la France, S. M. le Roi de Prusse s'entendra avec la République Française sur le mode de la cession des États-Prussiens situés sur la rive gauche de ce fleuve contre une indemnité territoriale dont on conviendra. Dans ce

cas, le Roi acceptera la garantie que la République lui offre de cette indemnisation.

ART. 9. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des États de S. M. le Roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne et de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire et la France comme avant la guerre, la République Française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre, ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les Pays et États situés au delà de la ligne de démarcation suivante : Cette ligne comprendra l'Ost-Frise et descendra le long de l'Ems et de l'Aa ou l'Alpha jusqu'à Munster, prenant ensuite sa direction sur Coesfeld, Borken-Bookholt jusqu'à la frontière du duché de Clèves près de Isselbourg, suivant cette frontière à Magenporst sur la nouvelle Isel et remontant le Rhin jusqu'à Dusseldorf; de là, longeant la frontière du Comté de la Marck sur Werden, Gemarke et le long de la Wipper à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg sur la Lahn le long de cette rivière et de celle qui vient de Idstein sur cette ville, Epstein et Höchst sur le Mein, de là sur Rauenheim, le long du Landgraben sur Dornheim, puis en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit jusqu'à la frontière du Palatinat, de là celle du pays de Darmstadt et du Cercle de Franconie que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach sur le Neckar, continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire et prenant de là sur Löwenstein, Murhard, Hohenstadt, Nordlingen, ville libre de l'Empire, et Holtzkirch sur la Wernitz, renfermant le comté de Pappenheim et tout le cercle de Franconie et de la Haute-Saxe le long de la Bavière, du Haut-Palatinat et de la Bohême jusqu'aux frontières de la Silésie. La République Française regardera comme Pays et États neutres tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition que S. M. le Roi de Prusse s'engage à leur faire observer une stricte neutralité dont le premier point serait de rappeler leurs contingens et de ne contracter aucun nouvel engagement qui put les autoriser à fournir des troupes aux Puissances en guerre avec la France. Le Roi se charge de la garantie qu'aucune troupe ennemie de la France ne passe cette ligne ou ne sorte des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises; et, à cet effet, les deux P. C. entretiendront sur les points essentiels, après s'être concertées entr'elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité.

ART. 4. Le comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorf au-dessous de Coblençe, étant dans la possession de S. M. le Roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés et avantages que ses autres États situés sur la rive droite du Rhin.

ART. 5. La République Française désirant contribuer en tout ce qui dépend d'elle à l'affranchissement et au bien-être de la Prusse, avec laquelle elle reconnoit avoir une grande identité d'intérêts, consent, pour le cas où la France étendrait à la paix future avec l'Empire Germanique, ses limites jusqu'au Rhin, et resterait ainsi en possession des États du Duc de Deux-Ponts, à se charger de la garantie de la somme de 1,500,000 rixdalers prêtés par le Roi à ce Prince, après que les titres de cette créance auront été produits et sa légitimité reconnue.

ART. 6. Les dispositions de l'article II du présent traité ne pourront s'étendre aux États de la Maison d'Autriche.

Les présens 6 articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient de mot à mot insérés dans le traité principal conclu et signé cejourd'hui, et ils seront également ratifiés par les P. C. En foi de quoi, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ces présens articles séparés et secrets et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, ce 10 Germinal an III (6 avril 1795).

FRANÇOIS BARTHÉLEMY. CHARLES AUGUSTE, BARON DE HARDENBERG.

Traité de paix conclu à La Haye le 27 Floréal an III (16 mai 1795) entre la République Française et la République des Provinces-Unies.

La République Française et la République des Provinces-Unies, également animées du désir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des États-Généraux, savoir :

La République Française, les citoyens *Reubell* et *Sioyes*, Représentans du Peuple, et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Huber*, Membres des États-Généraux; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ART. 1^{er}. La République Française reconnoît la République des Provinces-Unies comme Puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance, et l'abolition du Stathoudérat décrétée par les États-Généraux et par chaque province en particulier.

Il aura à perpétuité, entre les deux Républiques an-